

Le Conseil scientifique de Pôle emploi

Charte de fonctionnement

La présente charte de fonctionnement a pour objet de préciser les missions, la composition, les droits et obligations de ses membres et les modalités de fonctionnement du conseil scientifique. Elle est approuvée par le directeur général.

▪ Les missions du conseil

D'une part, le conseil scientifique donne un avis sur :

- les orientations en matière d'étude, de recherche et d'évaluation de Pôle emploi, annuelles ou pluriannuelles, notamment celles élaborées par le comité d'évaluation de Pôle emploi ;
- les appels à propositions de recherche préparés par la Direction des statistiques, des études et de l'évaluation (DSEE) ;
- la stratégie de développement des relations partenariales de Pôle emploi avec le monde académique ;
- le soutien de travaux de thèses réalisées par des collaborateurs de Pôle emploi ;
- la politique de valorisation et de diffusion des résultats des études et recherches.

D'autre part, le conseil scientifique contribue :

- au suivi avec la DSEE d'études ou de recherches prioritaires conduites par la DSEE ;
- au suivi avec la DSEE des travaux réalisés dans le cadre des appels à propositions de recherche ;
- à la valorisation et la communication avec la DSEE des résultats des travaux d'étude et de recherche réalisés par la DSEE ou dans le cadre des appels à propositions de recherche, au travers notamment de séminaires périodiques.

▪ La composition du conseil

Le conseil scientifique se compose de 10 membres dont 9 personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifiques intéressant Pôle emploi, sur une base pluridisciplinaire : économie, sociologie, droit, gestion, politiques d'emploi en Europe et dans le monde et psychologie. Elles sont nommées par le directeur général de Pôle emploi, sur proposition du président du conseil scientifique.

Il accueille également un représentant des directions régionales de Pôle emploi, désigné par le directeur général.

La présidence du conseil est assurée par une personnalité scientifique désignée par le directeur général.

Le mandat des membres du conseil est de cinq ans, renouvelable une fois. Ce mandat est gratuit.

▪ **Le fonctionnement du conseil**

Le conseil se réunit entre deux et quatre fois par an, en séance plénière, sur convocation écrite du président du conseil scientifique qui en fixe l'ordre du jour en accord avec la DSEE. La convocation est transmise au moins deux semaines avant la date retenue aux membres du conseil scientifique.

Les avis rendus par le conseil scientifique doivent être adoptés par la majorité de ses membres. Dans le cas où certains membres ne peuvent être présents lors d'une séance du conseil, leur avis est communiqué par écrit au président du conseil scientifique.

Le président du conseil scientifique (ou l'un des membres désigné à cet effet) participe au moins une fois par an à une séance du comité d'évaluation pour présenter les orientations générales du conseil scientifique. De même, le président du comité d'évaluation présente au moins une fois par an le programme de travail du comité au conseil scientifique.

Le secrétariat du conseil est assuré par la DSEE qui participe à toutes les réunions du conseil. Les comptes rendus et les avis rendus par le conseil scientifique sont communiqués au directeur général.

▪ **Les droits et obligations des membres**

Les membres du conseil scientifique sont tenus au respect de la confidentialité des débats et à une obligation de discrétion concernant les documents portés à leur connaissance dans le cadre des activités de ce comité.

Les membres du conseil scientifique souscrivent auprès du directeur général de Pôle emploi une déclaration d'intérêts faisant apparaître leurs domaines d'expertise et leur rattachement ou lien avec des structures de recherche, de droit public ou privé. Le président du conseil scientifique veille au retrait des personnalités qualifiées dont un tel rattachement pourrait faire apparaître un risque de conflit d'intérêts lors de la sélection des projets dans le cadre des appels à propositions de recherche.

Les membres du conseil ayant accepté d'être rapporteur pour rendre un avis sur un appel à propositions de recherche ne pourront ni être membres d'une équipe qui candidate sur cet appel, ni diriger la structure candidate.